

# FICHE PRATIQUE

## Les sociétés d'exercice libéral (SEL)



Créées pour permettre aux professions libérales d'exercer leur activité sous forme de sociétés de capitaux, les sociétés d'exercice libéral (SEL) existent sous différentes formes. Quelles sont les spécificités de chaque SEL ?

### Quels sont les différentes formes de SEL ?

Les sociétés d'exercice libéral doivent avoir pour objet l'exercice en commun d'une profession libérale. De ce fait, les SEL vont prendre la forme de société classique tout en gardant leur spécificité.

A ce titre, il existe :

- la SELARL, s'apparentant à une société à responsabilité limitée ;
- la SELAS, assimilable à la société par actions simplifiée ;
- la SELAFA, prenant la forme d'une société anonyme ;
- la SELCA, correspondant à une société en commandite par actions.

### Quelle forme de SEL choisir en fonction de votre activité et de vos besoins ?

#### Les différentes formes de sociétés d'exercice libérale

FORMES DE SEL	SELARL	SELAFA	SELAS	SELCA
<b>ASSOCIÉS</b>	<b>A la constitution :</b> 1 associé minimum (SELURL) <b>Au cours de la vie sociale :</b> limité à 100 associés maximum	<b>A la constitution :</b> 2 actionnaires minimum <sup>1</sup> <b>Au cours de la vie sociale :</b> pas de maximum	<b>A la constitution :</b> 1 actionnaire minimum <b>Au cours de la vie sociale :</b> pas de maximum	<b>A la constitution :</b> 4 actionnaires minimum dont 3 commanditaires <b>Au cours de la vie sociale :</b> pas de maximum

<sup>1</sup> Contrairement aux sociétés anonymes « classiques », les SELAFA ne peuvent pas être cotées car elles doivent obligatoirement être nominatives et être détenus par des professionnels libéraux exerçant la même activité.



	SELARL	SELAFA	SELAS	SELCA
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	1 euro minimum	37 000 euros minimum	1 euro minimum	37 000 euros minimum
<b>GOVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ</b>	1 ou plusieurs gérants	<b>SA moniste :</b> Conseil d'Administration  <b>SA dualiste :</b> Directoire et Conseil de surveillance	1 Président, un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués	1 ou plusieurs gérants nommés par les commandités
<b>DECISIONS COLLECTIVES</b>	<b>AGO<sup>2</sup> :</b> aucun  <b>Majorité :</b> plus de la moitié des parts sociales (sur 2 <sup>ème</sup> convocation : majorité des présents ou représentés)  <b>AGE<sup>3</sup> :</b> 1/4 des parts sociales (sur 2 <sup>ème</sup> convocation : 1/5), sauf quorum statutaire plus élevé SARL créées avant le 4 août 2005, pas de quorum	<b>AGO :</b> 1/5 des actions ayant le droit de vote  <b>Majorité :</b> majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés  <b>AGE :</b> 1/4 des actions ayant le droit de vote  <b>Majorité :</b> 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sauf exceptions légales requérant l'unanimité  <b>CA :</b> Présence de la moitié des membres	Pas de quorum sauf si prévu par les statuts  L'unanimité est exigée pour adopter ou modifier les clauses statutaires restreignant les droits des associés  Pour les autres décisions, les règles de majorité applicables sont librement fixées par les statuts	Les AG des commanditaires sont soumises aux règles des sociétés anonymes
<b>DROITS SOCIAUX</b>	Décidée à la majorité des 3/4 des associés exerçant leur profession au sein de la SELARL	Les modalités des cessions de titres sont définies dans les statuts de la SELAFA	Décidée à la majorité des 2/3 des actionnaires exerçant leur profession au sein de la SELAS	Selon la qualité de l'associé

<sup>2</sup> AGO : Assemblée Générale Ordinaire

<sup>3</sup> AGO : Assemblée Générale Extraordinaire

